

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## EXPÉDITION

### DÉCISION N° CI-2020-001/DCC/04-02/CC/SG

du 04 février 2020 relative à la requête aux fins du contrôle de constitutionnalité des articles 354 et 355 anciens du Code Pénal

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique N° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** la requête de Monsieur KWAME Igor, Instituteur, domicilié à Port-Bouët, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 janvier 2020, sous le numéro 001/2020 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que** par la requête en date du 23 janvier 2020 enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 janvier 2020 sous le numéro 001/2020, Monsieur KWAME Igor, Instituteur, domicilié à Abidjan-Port-Bouët, représenté par Maître BAGUY Landry Anastase, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel, sur la base de l'article 135 de la Constitution, d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'exception, des articles 354 et 355 anciens du Code pénal ;

**Considérant** qu'au soutien de sa requête, il expose que, le 04 janvier 2016, il a été inculpé et placé sous mandat de dépôt par le Juge d'Instruction du septième (7<sup>ème</sup>) Cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, du chef de viol sur mineure de quinze (15) ans, infraction prévue et réprimée par les articles 354 et 355 anciens du Code Pénal ;

**Que**, poursuit-il, sa demande de mise en liberté provisoire du 02 mai 2019 ayant été rejetée par le Magistrat instructeur le 08 mai 2019, il l'a saisi, le 28 mai 2019, d'une requête en inconstitutionnalité des articles 354 et 355 anciens du Code Pénal qui, en ne définissant ni le viol, ni l'attentat à la pudeur, ne respectent pas le principe de la légalité des peines prévu par les articles 7 et 101 alinéa 1 et 2 de la Constitution, ainsi que par le préambule de ladite Constitution ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, **qu'**aux termes de l'article 135 de la Constitution, « tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction..... » ;

**Qu'il** ressort de cette énonciation que le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception n'est ouvert qu'au justiciable ayant la qualité de « plaideur », c'est-à-dire de partie à une instance judiciaire encore pendante devant une juridiction ;

**Que** l'examen du dossier révèle que Monsieur KWAME Igor a soulevé devant le Juge d'Instruction l'exception d'inconstitutionnalité des articles 354 et 355 anciens du Code Pénal le 28 mai 2019, alors que le Magistrat instructeur avait rejeté sa demande de mise en liberté provisoire depuis le 08 mai 2019 ; **Que** force est donc de constater qu'au moment où il formalisait son exception d'inconstitutionnalité, le requérant n'avait plus la qualité de plaideur dans la cause relative, précisément, à sa demande de liberté provisoire introduite le 02 mai 2019, le Juge d'Instruction ayant vidé sa saisine sur ce point le 08 mai 2019 ;

**Qu'il** était d'autant plus forclos que l'article 135 alinéa 2 de la Constitution, qui décline la procédure du recours en inconstitutionnalité par voie d'exception, indique bien que « la juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée, sursoit à statuer et imparti au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel » ;

**Que** cette formalité était impossible à remplir dans le cas d'espèce car le Magistrat instructeur, qui avait vidé sa saisine depuis le 08 mai 2019, ne pouvait plus, dans la même cause, sursoir à statuer le 28 mai 2019, c'est-à-dire vingt (20) jours après sa décision ;

**Qu'enfin**, en disposant à l'article 135 alinéa 2 « in fine », que, « à l'expiration de ce délai (de quinze jours), si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction statue », le Constituant confirme bien que la contestation de la constitutionnalité de la loi devant la juridiction saisie doit intervenir avant une décision de ladite juridiction, soit, dans le cas d'espèce, avant le 08 mai 2019, date de la décision de rejet de la demande de mise en liberté provisoire du Magistrat instructeur ;

**Considérant qu'en** procédant ainsi qu'il l'a fait, le requérant confère au Conseil constitutionnel, à tort, la vocation d'une juridiction d'Appel de la décision du Juge d'Instruction, ou même, initie un contrôle de constitutionnalité par voie d'action sans avoir la qualité pour agir, et sans même que les conditions d'une telle action ne soient réunies;

**Considérant**, en conséquence de tout ce qui précède, **que** la requête ne respecte ni la lettre, ni l'esprit de l'article 135 de la Constitution, elle doit être déclarée irrecevable ;

### **Décide :**

**Article premier :** La requête de Monsieur KWAME Igor, Instituteur, est irrecevable ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur KWAME Igor, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 04 février 2020.

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Loma CISSE épouse MATTO	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAMÉ	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 04 février 2020

**Le Secrétaire Général**

**CAMARA Siaka**